



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« défrichage pour la création d'une plateforme de stockage
de bois »
sur la commune de Dunières
(département de la Haute-Loire)**

Décision n° 2024-ARA-KKP-5388

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2024-107 du 13 juin 2024 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes portant délégation de signature en matière d'administration générale, d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2024-55 du 25 juin 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en matière d'administration générale ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2024-ARA-KKP-5388, déposée complète par la Scierie Moulin le 3 septembre 2024, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 10 septembre 2024 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 17 septembre 2024 ;

Considérant que le projet consiste en un défrichement, sur une surface de 0,6 ha au sein des parcelles cadastrées AX 67 et 69, pour la création d'une plateforme de dépôt de bois, destinée à la sécurisation des approvisionnements de la scierie Moulin, au lieu-dit « La Chaumasse », sur la combe de Dunières, dans le département de la Haute-Loire (43) ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- un défrichement de la parcelle sur une largeur de 30 m et une longueur de 235 m ;
- un exhaussement, par remblaiement, empierrement et compactage du terrain, sur une hauteur moyenne d'un mètre ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 47.b défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectares, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en matière de zones humides :

- la zone d'implantation héberge plusieurs de ces zones d'après l'inventaire départemental ;
- les travaux d'exhaussement en zone humide ne sont pas compatibles avec le règlement de la zone N du PLU de la commune de Dunières ;
- le dossier indique qu'une étude pour délimiter et caractériser ces zones est en cours, que les résultats de cette dernière sont indispensables afin d'évaluer les impacts potentiels du projet et les mesures éviter, réduire, voir compenser à mettre en œuvre ;

Considérant que le dossier ne présente pas les impacts susceptibles d'être générés par l'activité de stockage, notamment sur les milieux aquatiques et les zones humides ;

Considérant que le dossier ne justifie pas le dimensionnement de la plateforme de stockage et le choix de moindre impact au regard des autres alternatives possibles ;

Rappelant que le projet, qui s'implante à 120 m au sud des sources d'un affluent du cours d'eau, le Rillon, sera soumis à déclaration au regard de la loi sur l'eau en cas d'impacts sur les milieux aquatiques ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement pour la création d'une plateforme de stockage de bois situé sur la commune de Dunières est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - la justification du choix d'implantation du projet au regard des enjeux environnementaux en présence et des autres alternatives possibles ;
 - la caractérisation de l'état initial de la zone d'implantation du projet, notamment en matière de zones humides et milieux aquatiques ;
 - l'évaluation des impacts potentiels du projet et des activités qui s'y dérouleront, au regard des enjeux environnementaux présents ;
 - la mise en œuvre de la séquence éviter, réduire, voire compenser permettant de préserver le secteur d'implantation et la définition d'un dispositif de suivi de ces mesures ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement pour la création d'une plateforme de stockage de bois, enregistré sous le n° 2024-ARA-KKP-5388 présenté par la Scierie Moulin, concernant la commune de Dunières (43), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
le directeur adjoint

Didier BORREL

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. Elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03